



288

BILLENS, commune.- Approbation du règlement du 29 décembre 1988 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution

Vu :

la requête du 18 octobre 1989 du Conseil communal;
la décision de l'assemblée communale du 29 décembre 1988;
l'article 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
l'article 24 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;

sur la proposition du Département des communes,

Décide :

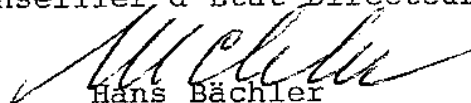
Article premier.- Le règlement communal du 29 décembre 1988 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution est approuvé.

Art. 2.- Il est perçu un émolument de 38 fr.

Art. 3.- Communication :

- a) au Département des communes (avec un exemplaire du règlement);
- b) à la Préfecture de la Glâne, pour elle (2 ex. avec un exemplaire du règlement) et le Conseil communal de Billens (avec un exemplaire du règlement).

DEPARTEMENT DES COMMUNES
Le Conseiller d'Etat-Directeur


Hans Bächli

Fribourg, le 30 octobre 1989

COMMUNE DE BILLENS

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);
- la loi du 20 mai 1963 sur les impôts communaux (LICP),

décide :

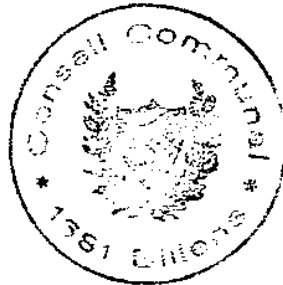
- Article 1. La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.
- Article 2. Sont soumis à l'impôt :
- a) les appareils de divertissement de tout genre se trouvant dans les établissements publics ou exploités dans un but commercial;
 - b) les appareils automatiques de distribution, mis à disposition du public moyennant finance, sur la voie publique ou à l'extérieur d'établissement.
- Article 3. 1. L'impôt est perçu selon le tarif suivant :
- Fr. 150.-- par an et par appareil sur les appareils de distribution automatique
 - Fr. 300.-- par an et par appareil sur les appareils de divertissement.
2. L'impôt peut être calculé à rate de temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.
- Article 4. Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil communal.
- Article 5. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche sous réserve du recours auprès du préfet.
- Article 6. 1. Les réclamations concernant l'assujettissement et le paiement de l'impôt doivent être adressées, par écrit et avec les motifs, au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.
2. Le Conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts dans les trente jours.
- Article 7. Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- (article 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Article 8. Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et une fois approuvé par la Direction de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Adopté par l'assemblée communale du 29 décembre 1988

La secrétaire, :

G. Couet



Le syndic : *H. Bächler*

Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, le 11 01 1989

Le Conseiller d'Etat-Directeur

H. Bächler
Hans Bächler